

**Arrêté interministériel du 16 Moharram 1433
correspondant au 11 décembre 2011 fixant les
modalités d'établissement des listes d'aptitude en
vue de la nomination au poste supérieur de chef
d'unité hospitalo-universitaire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Jomada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant définition du service et de l'unité hospitalo-universitaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 70 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'établissement des listes d'aptitude en vue de la nomination au poste supérieur de chef d'unité hospitalo-universitaire.

Art. 2. — Peuvent être candidats à l'inscription sur les listes d'aptitude, citées à l'article 1er ci-dessus, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires en activité dans le service où l'unité a été créée :

- les professeurs hospitalo-universitaires,
- les maîtres de conférences hospitalo-universitaires de classe A et de classe B,
- les maîtres-assistants hospitalo-universitaires justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.

Art. 3. — Les candidats cités à l'article 2 ci-dessus adressent leur demande d'inscription sur les listes d'aptitude au directeur de l'établissement de santé qui les soumet pour avis du conseil scientifique ou médical de l'établissement de santé et du conseil scientifique de la faculté de médecine concernée.

Art. 4. — Les listes d'aptitude sont établies selon les critères suivants :

- le grade le plus élevé,
- l'ancienneté dans le grade d'appartenance,
- l'ancienneté dans le service hospitalo-universitaire ou dans l'établissement d'exercice,
- la note d'appréciation du chef de service hospitalo-universitaire.

Art. 5. — Le directeur de l'établissement de santé concerné soumet les dossiers des candidats accompagnés des avis du conseil scientifique ou médical prévu à l'article 3 ci-dessus au comité *ad hoc* composé de deux (2) représentants respectivement du ministère de la santé, de

la population et de la réforme hospitalière et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique chargé d'examiner les dossiers et d'élaborer les listes d'aptitude cités à l'article 1er ci-dessus.

Art. 6. — Les listes d'aptitude sont arrêtées conjointement par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière en fonction des postes supérieurs vacants de chef d'unité hospitalo-universitaire.

Art. 7. — L'inscription sur les listes d'aptitude, citées à l'article 6 ci-dessus, emporte nomination des intéressés au poste supérieur de chef d'unité hospitalo-universitaire par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Il est mis fin aux fonctions de chef d'unité hospitalo-universitaire dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme
hospitalière

Djamel
OULD ABBES